

Dans cette rubrique, Marie-Louise Billy et Robert Jacquin vous répondent ; envoyez vos questions à **L'US-Retraités**, 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13 ou par courriel à [enretraite@snes.edu](mailto:enretraite@snes.edu). Permanence téléphonique le jeudi : 01 40 63 27 32 et 01 40 63 27 31.

## AIDER SES ENFANTS

### Les donations

#### **Vous souhaitez donner un coup de pouce financier à vos enfants ?**

S'il s'agit d'un don manuel, il n'est pas nécessaire de recourir à un notaire ; il suffit de faire un virement sur leur compte bancaire ou de leur remettre un tableau, un bijou de la main à la main. À l'inverse, il est indispensable de recourir aux services d'un notaire pour consentir une donation-partage à vos enfants. Il se chargera de l'acte de donation, de le faire enregistrer auprès des services des impôts et de payer les droits correspondants. À noter qu'il en est de même pour une donation au dernier vivant entre conjoints et pour toute donation de biens immobiliers.

Cependant, le don manuel est soumis aux mêmes contraintes juridiques qu'une donation notariée. Le formulaire pour le déclarer au fisc est disponible sur le site « Gérer mon patrimoine/mon logement » et « Je fais une donation ».

Chaque parent de moins de 80 ans peut donner à chacun de ses enfants tous les quinze ans, sans impôt, 31 865 € en argent seulement et jusqu'à 100 000 euros, quelle que soit la nature du don. Ces deux dispositifs sont cumulables.

Don manuel ou présent d'usage, rien ne distingue les deux formes en apparence, cependant, le présent d'usage présente des avantages juridiques, car il n'est pas pris en compte dans la succession de celui qui l'offre, à condition de respecter deux exigences : être donné à l'occasion d'un événement (anniversaire, étrennes, mariage...) et avoir une valeur modique par rapport à ses revenus et à son patrimoine.

#### **À consulter**

► Site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr)  
<https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/je-fais-une-donation>.

► Accès aux formulaires en ligne

- Formulaire n° 2735
- Formulaire n° 2734-SD ■

## INDICATEUR DE NIVEAU DE VIE

### Le revenu fiscal de référence

Le montant du revenu fiscal de référence figure sur votre dernier avis d'imposition. Indiqué en euros par le fisc, il peut être demandé par des organismes pour déterminer vos droits à bénéficier ou non de certains dispositifs.



© DR

#### **Comment le calcule-t-on ?**

Le **revenu fiscal de référence** est calculé par l'administration, à partir de plusieurs éléments.

Les revenus de l'année constituent le revenu global (salaires, pensions de retraite, revenus fonciers, pensions diverses...) dont on enlève certains abattements (10 % sur les salaires et retraites ou frais réels).

De ce revenu global, on ôte les charges déductibles (pensions alimentaires, épargne retraite), ce qui détermine le revenu net global.

De ce revenu net global, on enlève les abattements spéciaux (par exemple pour les personnes âgées ou en situation d'invalidité...), on obtient alors le revenu net imposable.

**Le revenu fiscal de référence est enfin obtenu**, à partir du revenu net imposable ajusté selon les éléments de déclaration fiscale du contribuable, et après application des règles de quotient. Il résulte aussi, selon les cas, de la prise en compte du montant de l'abattement de 40 % sur les dividendes, de l'abattement des plus-values en report d'imposition, des montants des revenus soumis au prélèvement libératoire, des retraits sur les contrats d'assurance vie, des retraites versées sous forme de capitalisation, de l'indemnité perçue pour des fonctions d' élu local...

#### **À quoi sert-il ?**

Le **revenu fiscal de référence** est utilisé en fonction de son montant et des différents seuils pour l'octroi de droits ou d'avantages spécifiques : la réduction ou l'exonération de la CSG, de la CASA, des plus-values immobilières réalisées par une personne titulaire d'une pension vieillesse ou carte d'invalidité, de la taxe d'habitation.

Il peut donner droit, pour les actifs, à la prime pour l'emploi et à des aides (bourse collégien, lycéen ou étudiant, crèche...) pour tous, à l'attribution d'un logement en HLM, au financement de travaux d'amélioration des logements et à des aides pour les chèques-vacances...

**Le revenu fiscal de référence**, défini à l'article 1417 du Code général des impôts, est indiqué pour chacun en tête de l'avis d'imposition reçu en juillet ou août 2018 dans la rubrique « vos références ». Les seuils de référence varient en fonction de la situation familiale et/ou personnelle et du nombre de parts dans le foyer (quotient familial). ■